

Du 5. Fe-  
vrier  
1619.

*Arrest portant defences aux Generaux subsidiaires, Iuges & Gardes des Monnoyes, recevoir aucuns Officiers que les provisions ne soient enregistrees en la Cour, & le renuoy à eux fait.*

*Extrait du Registre de la Cour, coteé FF. fol. 25. verso.*

**V** Ev par le Conseil les Lettres Patentes du Roy en forme de provision de l'Office de pretendu Huissier Audiencier en la pretendue Cour des Monnoyes de Guyenne, obtenues par Guy Forests, donnees à Paris le 16. iour de Ianvier, signees, Par le Roy, DESPREZ, & scelees de cire iaune au grand seel sur double queue: par lesquelles la Maieste donne audit Forests ledit pretendu Office, pour en iouyr ainsi qu'il est contenu esdites Lettres dressantes aux gens tenans ladite pretendue Cour des Monnoyes de Guyenne; lesdites Lettres mises es mains du Procureur General du Roy, par Monseigneur le Garde des Seaux, pour rapporter à ladite Cour. Autres Lettres de semblable Office d'Huissier Audiencier en la Preuosté de la Monnoye de Paris, sous le nom des nommez Darte & de la Ville. Arrest de ladite Cour, du 28. Iuin 1618. interuenu sur lesdites Lettres. Conclusions & requisitoire du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué. Tout consideré: LA COUR a fait & fait inhibitions & defences aux Generaux subsidiaires, Gardes & Contre-Gardes, Officiers des Monnoyes de ce Royaume, Preuost des Ourriers & Monnoyers d'icelles, ou leurs Lieutenans, & à tous autres, de recevoir aucuns pourueus desdits pretendus Offices d'Huissiers Audienciers esdites Monnoyes, ny d'Ourriers & Monnoyers, Sergens, Greffiers desdites Monnoyes, Changeurs, Tireurs, Batteurs d'or, & autres de mestier, iusticiables de ladite Cour & Generalité, comme pourueus des Lettres de Chancellerie, encore qu'elles leur fussent adressees, qu'il ne leur soit apparu de l'enregistrement desdites Lettres en ladite Cour, & leur soit mandé de ce faire, à peine de suspension de leurs charges, & autre plus grande peine s'il y échet: A cassé & reuouqué, casse & reuouque toutes receptions qui pourroient auoir esté faites des personnes pourueus desdits pretendus Offices d'Huissiers Audienciers esdites Monnoyes, des Greffiers, Sergens, Changeurs, Mestiers, Ourriers ou Monnoyers, & tous autres desquels lesdites Lettres n'ont esté enregistrées en ladite Cour, nonobstant leur dite adresse: & aux pourueus desdits Offices, de faire aucun exercice ny s'immiscer en iceux, à peine de faux: & ausdits Generaux subsidiaires, Gardes, Officiers, leur permettre de ce faire: & permis audit Procureur General du Roy & ses Substituts sur les lieux, d'informer de ladite contrauention. Et sera le present Arrest enuoyé par toutes les Monnoyes de ce Royaume, & signifié à tous les Generaux subsidiaires, Gardes & Officiers desdites Monnoyes à la diligence desdits Substituts, afin qu'ils n'en puissent ignorer: & si aucun a esté receu esdits Offices, en enuoyer les Lettres de provision au Greffe de ladite Cour; dequoy lesdits Substituts certifieront la Cour dans deux mois. Fait en la Cour des Monnoyes, le cinquieme iour de Feurier 1619.

Du 13.  
Mars  
1619.

*Arrest sur requeste, presentée par les Maistres des Comptes de Normandie, pour raison de leurs pieds forts.*

**V** Ev par la Cour la lettre missiue des Messieurs des Comptes en Normandie, à elle adressante, souscrite, Tesson Greffier desdits Sieurs: tendante afin qu'en faisant leur fabrication des deniers appelez pieds forts, deus à aucuns des Officiers du Roy, à cause de l'auenement de sa Maieste à sa Couronne, il fust ordonné à Pierre Reignier Maistre, Garde & Conducteur des engins de la Monnoye du moulin de cette ville de Paris, de faire & fabriquer desdits pieds forts pour iceux Sieurs tenans ladite Chambre en Normandie. pour leur estre deliurez ainsi & en la mesme forme qu'il a esté obserué en pareille occurrence: LA COUR a ordonné & ordonne audit Pierre Reignier Maistre, Garde & Conducteur des engins de la Monnoye du moulin de cette ville, de faire desdits deniers pieds forts d'or, d'argent, billen & cuire, ce qui luy sera ordonné, pour estre deliuré à celuy qui aura charge desdits Sieurs tenans ladite Chambre des Comptes de Normandie: & ce en la presence des Conseillers Generaux de ladite Cour commis à cét effet par Arrest de ladite Cour du quinzieme Feurier 1618. Fait en la Cour des Monnoyes, le treizieme iour de Mars mil six cens dix-neuf.